



Cofinancé par
l'Union européenne

hyma hub for young
migrants autonomy



Les publications
FOCUS HYMA 2026

**Les MeNA face au nouveau
Pacte européen sur la migration :
quels changements depuis juin 2026 ?**

CRiPEL



SOMMAIRE

Introduction	4
État des lieux	6
Des inquiétudes persistantes pour les droits des enfants	17
Une réalité de terrain préoccupante	17
Et après ? Les prochaines réformes en préparation	19
Conclusion	19





Les publications «**FOCUS HYMA**»

Les publications « FOCUS HYMA » ont pour objectif de rassembler les informations les plus actuelles et pertinentes concernant les jeunes MeNA, ex-MeNA et/ou jeunes ressortissant-es de pays tiers sur les territoires de Liège-Huy-Waremme, à destination des opérateur-rices de deuxième ligne. Chaque publication Focus est orientée vers un thème spécifique. Elle dresse un état des lieux de la situation à un moment donné et apporte des informations pratico-pratiques ainsi que des constats et analyses de terrain. Les informations apportées sont documentées, mais les retours des acteur-rices de terrain sont le résultat d'échanges et de rencontres, formels ou informels. Dans l'ensemble, ce document ne se prétend pas exhaustif mais se veut un outil de clarification et de soutien pour les acteur-rices des différents secteurs qui accompagnent les jeunes issu-es de la migration.

Merci au Service des Tutelles pour sa relecture attentive de ce focus, rédigé par Jordane Braas - Responsable de projet du CRIPEL, et pour les précieuses remarques et suggestions apportées à son élaboration.

État des lieux

Le 12 juin 2026 a marqué une étape importante dans la politique migratoire européenne avec l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile. Ce nouveau cadre modifie en profondeur les procédures applicables aux demandeur·euses de protection internationale, y compris celles concernant les mineur·es étranger·ères non accompagnés (MeNA).

Si le Pacte reconnaît les MeNA comme un groupe particulièrement vulnérable nécessitant des garanties spécifiques, il introduit également certaines mesures qui suscitent de nombreuses inquiétudes parmi les acteur·rices de terrain et les organisations de défense des droits de l'enfant.

>> On fait le point :

1. Une reconnaissance renforcée de l'intérêt supérieur de l'enfant

Le Pacte réaffirme l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe fondamental devant guider l'ensemble des décisions prises à l'égard des mineur·es non accompagnés. Cette exigence implique que toute décision administrative ou judiciaire doit tenir compte du bien-être, de la sécurité, du développement et de l'avis du·de la jeune. Cette reconnaissance est particulièrement importante dans le cadre des procédures de transfert

entre États membres, des évaluations de l'âge et des décisions relatives à l'accueil. Reste à savoir comment garantir le respect des droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les politiques migratoires.

2. Un renforcement du système de tutelle

L'une des principales avancées du Pacte concerne la représentation des MeNA. Désormais, tous les États membres doivent désigner un·e représentant·e ou un·e tuteur·rice dans les quinze jours ouvrables suivant l'introduction de la demande de protection internationale (25 jours en cas d'arrivée massive).

En Belgique, cette réforme a conduit à la mise en place d'un système de « tuteur·rices de première phase ».

LES TUTEUR·RICE·S DE PREMIÈRE PHASE : CE QUI CHANGE —

Dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, le système de tutelle des Mineur·es étranger·ères Non Accompagné·es (MeNA) évolue avec la création d'une tutelle en deux phases. L'objectif est d'assurer une présence immédiate d'un·e tuteur·rice dès l'arrivée du·de la mineur·e tout en garantissant ensuite un accompagnement à plus long terme.

Le·la tuteur·rice de première phase intervient dès les premiers contacts du·de la MeNA avec les autorités belges. Il·elle est présent·e lors de l'enregistrement du·de la mineur·e à l'Office des étrangers et assure un accompagnement immédiat pendant les premiers jours de la procédure.

Ses principales missions sont les suivantes :

- être présent·e lors de l'enregistrement du·de la MeNA auprès de l'Office des étrangers ;
- être désigné·e comme tuteur·rice provisoire lorsqu'il existe un doute sur la minorité de la personne et accompagner le·la jeune durant la procédure de détermination de l'âge ;
- assurer la tutelle lorsque le·la jeune est accueilli·e dans un Centre d'Observation et d'Orientation (COO) de Fedasil ;
- représenter le·la mineur·e et veiller au respect de ses droits dès son arrivée. Ce·tte tuteur·rice accompagnera également le·la jeune dans le cadre d'une procédure AMMR (Asylum and Migration Management Regulation) ou d'une procédure accélérée.

Afin d'encadrer cette nouvelle fonction, le Service des Tutelles, en collaboration avec les associations et les tuteur·rices, a élaboré des directives spécifiques qui seront régulièrement évaluées et adaptées.

LE PASSAGE VERS LE·LA TUTEUR·RICE PERMANENT·E PENDANT LA DEUXIÈME PHASE D'ACCUEIL —

Lorsque le·la jeune quitte le Centre d'Observation et d'Orientation pour être orienté·e vers un autre lieu d'accueil, la tutelle est transférée dans un délai de deux jours ouvrables à un·e tuteur·rice définitif·ve, choisi·e dans la région où le·la mineur·e réside.

En revanche, lorsqu'un·e MeNA est directement hébergé·e à une adresse privée, il·elle ne passe pas par la première phase : un·e tuteur·rice définitif·ve lui est immédiatement désigné·e en fonction de son lieu de résidence.



En cas de doute quant à la minorité d'un-e jeune en adresse privée, un-e tuteur-ric(e) de première phase sera désigné-e de manière provisoire, étant donné que l'entretien d'évaluation de l'âge a souvent lieu le jour de l'enregistrement.

Le-la tuteur-ric(e) désigné-e lors de la deuxième phase assure alors l'accompagnement du-de la jeune tout au long de son parcours en Belgique : démarches administratives, procédure de séjour ou d'asile, accès aux soins, scolarité, accompagnement social et préparation à l'autonomie jusqu'à la fin de la tutelle.

UN LIEN AVEC LA NOUVELLE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÂGE —

La réforme de la tutelle est étroitement liée aux modifications de la procédure de détermination de l'âge. Pour les demandeur-euses de protection internationale, la compétence en matière d'évaluation de l'âge est désormais transférée du Service des Tutelles au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), conformément au Pacte européen sur la migration. Cette nouvelle procédure privilégie une évaluation multidisciplinaire, les examens médicaux n'étant utilisés qu'en dernier recours.

Pour les MeNA qui ne demandent pas la protection internationale, le Service des Tutelles reste compétent. Dans l'attente d'une réforme législative, la procédure s'appuie déjà sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : un entretien d'évaluation est privilégié et les examens médicaux ne sont réalisés qu'en dernier recours. Pendant toute cette procédure, le-la jeune bénéficie également d'un-e tuteur-ric(e) provisoire.

DES POOLS DE TUTEUR-RICES DÉDIÉES —

Afin de garantir une intervention rapide, le Service des Tutelles a constitué plusieurs pools de tuteur-ric(e)s.

Le premier est un pool de permanence au centre de dispatching Fedasil (Petit Château à Bruxelles). Il concerne principalement les MeNA qui n'introduisent pas de demande de protection internationale, notamment les jeunes en transit ou présentant des situations particulièrement complexes (problèmes de consommation, contacts avec la police, etc.). Un-e tuteur-ric(e) y est présent-e chaque jour afin d'intervenir immédiatement et, si nécessaire, de représenter le-la jeune lors de la procédure de détermination de l'âge.

Le Pacte prévoit également :

- une limitation du nombre de tutelles à trente jeunes maximum par tuteur-ric(e) (cinquante uniquement en circonstances exceptionnelles) ; la question se pose d'une charge de travail élevée qui risque de compromettre la capacité du-de la représentant-e à assurer un suivi individualisé et de créer un risque de rupture dans la continuité de la prise en charge ;
- des exigences renforcées en matière de formation ;
- la mise en place de mécanismes de contrôle et de plainte.

3. Une nouvelle procédure de détermination de l'âge

Le Pacte introduit une approche plus protectrice en matière de détermination de l'âge. Pour les demandeur-euse-s de protection internationale, la compétence est désormais transférée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

L'évaluation de l'âge doit être :

- pluridisciplinaire ;
- individualisée ;
- fondée notamment sur une évaluation psychosociale ;
- non basée uniquement sur l'apparence physique ou le comportement du-de la jeune.

La principale évolution réside dans le passage d'une logique principalement médicale à une évaluation globale et pluridisciplinaire. La minorité ou majorité du-de la jeune ne peut plus être déterminée uniquement sur la base de son apparence physique ou de son comportement.

L'évaluation prend notamment en considération les documents disponibles, les déclarations du-de la jeune, son parcours et sa ligne de vie, son développement physique et psychologique ainsi que son environnement social et culturel. Les documents présentés sont présumés authentiques sauf preuve contraire et les déclarations du-de la mineur-e doivent être prises en considération.

Cette évaluation est confiée à des professionnel-le-s spécialisé-es dans le développement de l'enfant et l'estimation de l'âge, tels que des psychologues, pédagogues, travailleur-euses sociaux-ales, sociologues ou anthropologues.

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE ? —

Lorsqu'une personne se déclare MeNA, l'Office des étrangers rassemble les documents disponibles, les informations provenant des bases de données européennes ainsi que les éventuelles évaluations de l'âge déjà réalisées dans d'autres États membres.

Si l'OE émet un doute motivé sur la minorité, un entretien spécifique d'évaluation de l'âge est organisé par un-e professionnel-le formé-e, en présence du-de la tuteur-ric(e) provisoire. Il s'agit notamment de reconstruire la ligne de vie du-de la jeune tout en tenant compte de son contexte culturel.

Si le doute persiste après cette première analyse, le dossier est soumis à un comité pluridisciplinaire composé de trois expert-es indépendant-es, qui rend un avis par consensus.

Trois conclusions sont alors possibles : minorité, majorité ou maintien du doute.

LE TEST MÉDICAL DEVIENT UN DERNIER RECOURS —

Une évolution importante concerne la place des examens médicaux : ils ne peuvent intervenir qu'en cas de doute persistant et en dernier recours. Ils doivent être les moins invasifs possible et nécessitent le consentement éclairé du-de la jeune.

Lorsque toutes les étapes sont terminées, le CGRA prend sa décision sur la base de l'ensemble des éléments recueillis : dossier administratif, entretien d'évaluation, avis du comité d'expert-es et, lorsqu'il a été nécessaire, examen médical.

Si la minorité est reconnue, la personne est identifiée comme MeNA et un-e tuteur-ric(e) définitif-ve est désigné-e. Si elle est considérée comme majeure, la tutelle provisoire prend fin.

UN CHANGEMENT DE PHILOSOPHIE —

Cette réforme marque donc une évolution importante : l'évaluation de l'âge ne repose plus prioritairement sur le test médical mais sur une appréciation multidisciplinaire, individualisée et contextualisée de la situation du-de la jeune. Tout au long de cette procédure, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale, tandis que le recours médical devient subsidiaire et exceptionnel. Il faudra voir dans le futur l'impact de cette nouvelle procédure sur les doutes émis sur la majorité ou la minorité du-de la jeune.

Trois points semblent importants à mentionner :

- l'agent-e de l'OE peut déclarer le-la jeune manifestement majeur-e sans passer par aucune procédure multidisciplinaire ;
- l'équipe pluridisciplinaire ne rencontre jamais le-la jeune, elle prend sa décision sur la base d'un dossier réalisé par ce-tte même agent-e de l'OE qui a émis le doute ;
- tout est censé être réalisé dans un laps de temps très court.

4. Une réforme du système Dublin : l'arrivée du règlement AMMR

Le règlement AMMR (Asylum and Migration Management Regulation) remplace désormais le règlement Dublin. Ce changement constitue probablement l'une des évolutions les plus importantes pour les MeNA. Le transfert d'un-e mineur-e vers le premier État membre dans lequel il-elle a introduit une demande de protection internationale redevient possible dans certaines situations. Auparavant, ce mécanisme était peu utilisé et la Belgique assumait fréquemment l'examen de la demande.

Désormais, un transfert peut être envisagé :

- lorsqu'un-e jeune a déjà introduit une demande d'asile dans un autre État membre ;
- lorsqu'il-elle accompagne des membres adultes de sa famille concernés par une procédure AMMR ;
- lorsqu'un regroupement avec des membres de sa famille présentes dans un autre État membre est possible.

Toutefois, le transfert ne peut intervenir que s'il respecte l'intérêt supérieur de l'enfant. Une évaluation individuelle (« Best Interest Assessment ») doit prendre en compte :

- Les possibilités de réunification familiale ;
- Le développement social du-de la jeune ;
- Les besoins médicaux et psychologiques ;
- Les risques de traite ou d'exploitation ;
- L'opinion du-de la mineur-e ;
- Les informations communiquées par le-la tuteur-ric.e.

Le Pacte prévoit également une accélération des délais. Les entretiens liés à l'AMMR interviennent généralement dans les deux à trois semaines suivant l'introduction de la demande. Il faudra alors veiller à ce que les garanties d'accès à l'aide juridique soient réellement mises en œuvre.

5. Des procédures accélérées pour certaines MeNA

Le Pacte vise une réduction significative des délais de traitement des demandes de protection internationale. En principe, le CGRA doit rendre une décision dans un délai de six mois. Certaines catégories de mineur-es peuvent toutefois être soumises à une procédure accélérée de trois mois (attention notamment aux délais de recours ; davantage de décisions relèvent désormais de délais de 10 jours ou 5 jours, notamment, les décisions de transfert vers un autre État membre, certaines décisions prises dans le cadre de procédures accélérées, les procédures à la frontière, certaines décisions de retour ou de refoulement. Les personnes concernées disposent donc de beaucoup moins de temps pour préparer leur recours) :

- les jeunes provenant d'un pays d'origine considéré comme sûr : la nouvelle liste européenne des pays d'origine sûrs permettra d'accélérer le traitement des demandes d'asile des ressortissant-es des pays figurant sur la liste — Bangladesh, Colombie, Égypte, Kosovo, Inde, Maroc et Tunisie. Les pays candidats à l'adhésion à l'UE seront également considérés comme des pays d'origine sûrs, à moins que des circonstances pertinentes n'indiquent le contraire (la Turquie, la Moldavie, la Géorgie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine) ;
- les jeunes originaires de pays dont le taux de reconnaissance est inférieur ou égal à 20 % au niveau européen ;
- les situations impliquant un problème d'ordre public : plusieurs organisations pointent du doigt le risque réel d'application extensive de cette procédure avec des conséquences lourdes ;
- les cas de destruction ou de dissimulation volontaire de documents ;
- certaines demandes ultérieures de protection internationale.

Cette accélération des procédures suscite des préoccupations importantes. Plusieurs acteur-rices craignent qu'elle limite la capacité des jeunes à préparer leur dossier et à exercer efficacement leurs droits avec le soutien d'un-e avocat-e.

6. Une réforme de la base de données Eurodac

Depuis le 12 juin 2026, les empreintes digitales sont relevées dès l'âge de six ans.

L'objectif affiché est de :

- améliorer l'identification des mineur-es ;
- faciliter la recherche des familles ;
- prévenir les disparitions ;
- lutter contre la traite des êtres humains.

La base Eurodac est également enrichie de nouvelles données : informations d'identité, photographies, documents déjà présentés dans d'autres États membres. Les durées de conservation sont également allongées.



7. Changements dans les procédures

PRINCIPALES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE (CGRA) —

Le Pacte européen sur la migration et l'asile réforme en profondeur les procédures d'asile au sein de l'Union européenne. En Belgique, ces changements impliquent une modification de la loi du 15 décembre 1980 et des règles de procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS —

1. Enregistrement audio obligatoire des entretiens :

tous les entretiens personnels au CGRA sont désormais enregistrés. Cette mesure vise à renforcer les garanties procédurales pour les demandeur-euses. Les enregistrements sont conservés de manière sécurisée et ne sont consultables que dans des conditions strictement encadrées.

3. Nouvelles règles concernant les demandes ultérieures :

la notion de demande ultérieure est élargie. Elle comprend désormais les demandes introduites en Belgique après un rejet définitif dans un autre État membre de l'Union européenne (demandes ultérieures transnationales).

2. Extension de la procédure accélérée :

le CGRA doit rendre une décision dans un délai de trois mois. La procédure accélérée devient obligatoire dans davantage de situations. Nouveau critère important : les demandes provenant de pays dont le taux moyen de reconnaissance de la protection internationale est inférieur ou égal à 20 % dans l'UE sont, en principe, traitées selon cette procédure (sauf exceptions).

4. Retrait explicite ou implicite de la demande :

le Pacte distingue le retrait explicite, lorsque le-la demandeur-euse renonce volontairement à sa demande, et le retrait implicite, lorsqu'il est considéré que le-la demandeur-euse a abandonné sa procédure. Le CGRA peut constater ce retrait sur la base d'informations transmises notamment par l'Office des étrangers.

5. Nouvelle approche des « pays sûrs » :

une liste européenne des pays d'origine sûrs remplace en grande partie les listes nationales. Les pays candidats à l'UE sont présumés sûrs, sauf exceptions (conflit armé, sanctions européennes ou taux de protection supérieur à 20 %). La notion de pays tiers sûr est également élargie : un simple transit ou un accord entre l'UE et un pays tiers peut suffire pour déclarer une demande irrecevable, sans exiger un lien personnel fort avec ce pays.

6. Nouvelle procédure d'évaluation de l'âge :

le CGRA devient compétent pour évaluer l'âge des personnes se déclarant mineures en cas de doute.

L'IMPACT DU NOUVEAU PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE AU NIVEAU DU CCE —

En Belgique, ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 12 juin 2026 et ont nécessité une réforme importante de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

1. Une accélération des procédures :

le Pacte introduit une organisation plus rapide des recours devant le CCE.

Trois procédures sont désormais prévues :

- la **procédure ordinaire**, qui reste la procédure de référence ;
- la **procédure accélérée**, applicable notamment aux demandes jugées irrecevables, aux procédures accélérées du CGRA et aux décisions de transfert ;
- la **procédure urgente**, destinée notamment aux décisions prises à la frontière, aux mesures d'éloignement et aux transferts. Dans cette procédure, le Conseil statue sur le fond dans un délai de trois semaines, voire une semaine en cas d'éloignement imminent. Cette réforme vise à réduire les délais de traitement et à rendre les procédures plus efficaces.

2. Des délais de recours plus courts :

le délai de recours de 30 jours demeure la règle générale. En revanche, davantage de décisions relèvent désormais de délais de 10 jours ou 5 jours, notamment :

- les décisions de transfert vers un autre État membre ;
- certaines décisions prises dans le cadre de procédures accélérées ;
- les procédures à la frontière ;
- certaines décisions de retour ou de refoulement. Les personnes concernées disposent donc de beaucoup moins de temps pour préparer leur recours.

3. Une nouvelle organisation des recours :

le Pacte harmonise les différentes procédures devant le CCE. Les recours contre les refus de protection internationale, les décisions de retour et certaines décisions de transfert peuvent désormais être examinés de manière coordonnée, ce qui évite la multiplication des procédures parallèles.



4. Une limitation du droit au séjour pendant le recours :

le Pacte modifie également le droit de rester en Belgique durant l'examen du recours. Le maintien sur le territoire reste en principe garanti pour les recours contre certaines décisions du CGRA.

En revanche, les exceptions sont plus nombreuses :

- pour les décisions de transfert (anciennement Dublin), il n'existe plus d'effet suspensif automatique : le-la demandeur-euse doit demander expressément la suspension de son transfert dans son recours ;
- certaines décisions de retour ne suspendent plus automatiquement l'éloignement. Cette évolution renforce le risque qu'une personne soit transférée ou éloignée avant qu'une décision définitive ne soit rendue.

5. Un recours davantage centré sur la légalité :

le Pacte distingue davantage les types de recours. Pour les refus d'asile du CGRA, le CCE conserve un pouvoir d'examen complet et peut :

- reconnaître le statut de réfugié-e ;
- accorder la protection subsidiaire ;
- ou renvoyer le dossier au CGRA.

En revanche, pour les décisions de séjour, de retour ou de visa, le contrôle reste essentiellement un contrôle de légalité.

6. Des règles spécifiques pour les décisions de transfert :

le règlement sur la gestion de l'asile et de la migration (AMMR), qui remplace le règlement Dublin III, instaure un contrôle particulier des décisions de transfert. Le Conseil peut désormais examiner la compatibilité du transfert avec les droits fondamentaux de la personne, notamment l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant. Le-la demandeur-euse peut également produire des éléments nouveaux dans ce type de recours.

7. Une procédure plus formaliste :

le Pacte renforce les exigences procédurales.

Parmi les nouveautés :

- limitation des requêtes à 25 pages (ou obligation d'un résumé) ;
- nouvelles mentions obligatoires dans les recours ;
- suppression du mémoire de synthèse ;
- priorité donnée aux procédures écrites ;
- encadrement plus strict de la production d'éléments nouveaux.

8. Un objectif d'harmonisation européenne :

plus largement, le Pacte cherche à uniformiser les procédures dans tous les États membres afin de :

- réduire les disparités nationales ;
- accélérer le traitement des demandes ;
- faciliter les transferts entre États membres ;
- améliorer l'exécution des décisions de retour ;
- renforcer le contrôle aux frontières extérieures de l'Union.

Si l'objectif affiché est une gestion plus rapide et plus uniforme des demandes d'asile, ces changements suscitent également des préoccupations importantes en matière d'accès effectif à la justice, de respect des droits fondamentaux et de protection des personnes les plus vulnérables, notamment les demandeur·euses d'asile et les mineur·es étranger·ères non accompagné·es (MeNA).

Des inquiétudes persistantes pour les droits des enfants

Malgré certaines avancées, plusieurs dispositions du Pacte suscitent des inquiétudes importantes. Le Pacte autorise notamment :

- des procédures à la frontière ;
- des procédures de filtrage accélérées, avec un risque de détention qui réduit l'accès à la protection des jeunes et va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. Notamment lors de l'arrivée de jeunes via l'aéroport de Bruxelles, ce qui pourrait entraîner une détention systématique pour analyser la situation du/de la jeune et la possibilité ou non d'entrer sur le territoire.

Ces dispositions apparaissent difficilement conciliables avec l'évolution récente du droit belge, qui interdit strictement depuis mai 2024 la détention des enfants pour des motifs liés à l'immigration. Les modalités concrètes d'application de ces nouvelles mesures devront donc être suivies avec une attention particulière.

Une réalité de terrain préoccupante

L'entrée en vigueur du Pacte intervient dans un contexte de transformation du public MeNA en Belgique. Les données récentes montrent :

- Une baisse des arrivées de MeNA, avec environ 3 328 nouveaux signalements en 2025 ;

- Une augmentation des jeunes non-demandeur-euses de protection internationale (NDPI) et des jeunes en errance. Chiffres de MeNA demandeurs de protection internationales depuis le 01/01/2026 :

« Sur les 507 demandeur-euses de protection internationale qui ont déclaré être des mineur-es étranger-ères non accompagnés (MENA) au moment de l'introduction de leur demande, 107 d'entre eux-elles ont été considérées comme majeur-es. Cela porte le nombre provisoire de demandeur-euses considérées comme MENA à 400 du 01/01/2026 au 31/07/2026 » ;

- Une présence importante de jeunes originaires du Maroc (111), de l'Algérie (121) et de l'Afghanistan (123), 1^{er} signalement du 01/01/2026 au 30/06/2026 ;

- Une augmentation des situations de grande vulnérabilité, notamment chez les jeunes vivant en rue.



Par ailleurs, plus de 3 000 disparitions de MeNA ont été signalées entre 2022 et 2024, dont environ 15 % ont été considérées comme particulièrement inquiétantes (voir rapport Myria).



Ces chiffres rappellent la nécessité d'un accompagnement précoce, spécialisé et multidisciplinaire. Selon le rapport du CODE — Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (juin 2026) :



« Or ces enfants victimes de réseaux criminels ou de traite constituent un groupe en situation de vulnérabilité qui est exposé dans le cadre du Pacte. Les mécanismes (filtrage, détention, etc.) créent des conditions propices à la disparition, à une exploitation renouvelée, etc. »

Le centre Amran, à Bruxelles, spécialisé dans leur prise en charge, a fermé ses portes, alors que les disparitions jugées inquiétantes de mineur-es étranger-ères non accompagné-es ont justement progressé de près de 14 % entre 2024 et 2025.

« Une incohérence que dénonce le Délégué général aux droits de l'enfant, Soleyman Laqdim, qui parle d'un mauvais calcul et met en garde : il faut augmenter la qualité de l'accueil de ces jeunes pour éviter qu'ils et elles ne tombent dans des réseaux criminels. »



(voir article).



Et après ?

Les prochaines réformes en préparation

L'entrée en vigueur du Pacte ne constitue qu'une première étape. Plusieurs mesures complémentaires sont en cours de développement :

LES « HUBS RETOUR » - RÈGLEMENT RETOUR —

L'Union européenne prévoit la mise en place de centres de retour destinés à faciliter l'éloignement des personnes ne bénéficiant pas d'un droit de séjour dans des pays « sûrs ». Les modalités concrètes de ces dispositifs et leurs conséquences éventuelles pour les jeunes majeur-es et les ex-MeNA restent à préciser.

Les enjeux restent considérables pour les mineur-es :

- risque élevé de détention ;
- multiplication des procédures accélérées ;
- pression sur les jeunes et leurs familles ;
- intérêt supérieur de l'enfant compromis.

LES VISITES DOMICILIAIRES —

Un avant-projet de loi belge prévoit également l'élargissement des possibilités de visites domiciliaires dans le cadre de l'exécution des décisions d'éloignement. Cette mesure soulève d'importantes questions au regard du respect de la vie privée et des droits fondamentaux des enfants et des familles.

Conclusion

Le Pacte européen sur la migration et l'asile inaugure une nouvelle phase de la politique migratoire européenne. Pour les MeNA, certaines avancées sont indéniables : renforcement du système de tutelle, meilleure prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et approche plus multidisciplinaire de la détermination de l'âge.

Toutefois, ces évolutions positives coexistent avec des mesures plus préoccupantes : accélération des procédures, extension des transferts entre États membres, procédures de filtrage renforcées et risques de restriction des garanties procédurales. Dans ce contexte, le rôle des tuteur-rices, des avocat-es et des professionnel·les de l'accompagnement sera plus que jamais essentiel afin de garantir que la mise en œuvre du Pacte demeure conforme aux droits fondamentaux et à l'intérêt supérieur de chaque enfant.



Sources institutionnelles et juridiques

>> Commission européenne –

Pacte sur la migration et l'asile –
Présentation générale du nouveau cadre européen
de gestion des migrations et de l'asile.



>> Commission européenne –

Plan de mise en œuvre du Pacte sur la migration et
l'asile – Présentation du plan de mise en œuvre du
Pacte par les États membres.



>> EUR-Lex –

Règlement (UE) 2024/1348 relatif aux procédures
d'asile – Texte juridique encadrant notamment la
représentation des MeNA, l'évaluation de l'âge et
certaines procédures accélérées.



>> Service public fédéral Justice –

Service des Tutelles des MeNA –
Informations sur le signalement, la désignation des
tuteur-rices et leurs missions.



>> Service public fédéral Justice –

Directives générales pour les tuteur-rices de MeNA.



>> Service public fédéral Justice –

Vidéos d'information sur les MeNA.



Rapports et avis institutionnels belges

- >> **Newsletter du Service des Tutelles (2025-2026)** – Données statistiques sur les arrivées des MeNA, les pools de tuteur-rices, les procédures de première phase et la mise en œuvre du Pacte.
-

- >> **Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)** relatif aux impacts du Pacte européen sur les droits des mineur-es étranger-ères non accompagné-es.
-



- >> **Rapport du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE)** concernant l'avant-projet de loi sur les visites domiciliaires.
-



- >> **Rapport exploratoire de Myria** sur les mineur-es victimes de traite et de trafic des êtres humains (2022-2024).
-



- >> **Rapport « Le pacte européen sur la migration et l'asile : quelles implications pour les droits de l'enfant ? »**, Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (juin 2026).
-



- >> **Brochure CGRA** : Guide pratique pour mineur-es non accompagné-es en Belgique.
-



Sources statistiques et administratives

>> Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) –

Statistiques relatives aux demandes de protection internationale et aux évaluations de l'âge des MeNA.



>> Service des Tutelles –

Statistiques annuelles sur les signalements et l'accompagnement des MeNA.



>> Fedasil –

Données relatives aux centres d'accueil et aux programmes de retour volontaire.



>> Child Focus –

Données relatives aux disparitions de MeNA entre 2022 et 2024.



Articles de presse et médias

>> **Le Soir –**

Comprendre le Pacte migratoire européen en moins de trois minutes.



>> **Le Monde –**

Les nouvelles règles européennes en matière d'asile entrent en application, 12/06/2026.

>> **Toute l'Europe –**

Pays d'origine sûrs, pays tiers sûrs, retour : ce qui change pour les demandeur-euses d'asile en Europe, 12/06/2026.

>> **InfoMigrants –**

Informations et contenus pédagogiques sur le Pacte européen sur la migration et l'asile, 11/06/2026.

IAgraphie

>> **ChatGPT (OpenAI) –**

Utilisé pour organiser et mettre en forme les sources bibliographiques, ainsi que pour effectuer une relecture du document et repérer d'éventuelles erreurs de formulation ou d'orthographe.





Cofinancé par
l'Union européenne



INFOS ET RENSEIGNEMENTS

Charlotte Duysens -
charlotte.duysens@cripel.be - 04 220 59 63

CRIPÉL ASBL
Place Xavier Neujean 19B – 4000 Liège

www.cripel.be

Avec le soutien de la

